



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE **FRANÇAIS**

Ville de Saint-Pascal
Septembre 2025

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « *Charte* »). Elle crée un devoir d'exemplarité de l'État à l'égard de l'utilisation, de la promotion, du rayonnement et de la protection de la langue française.

Pour guider les organismes de l'Administration soumis à ce devoir d'exemplarité, dont les organismes municipaux, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, la Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité. Sont également entrés en vigueur le même jour, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* complétant ainsi le régime juridique applicable en matière d'utilisation du français et prévoyant les situations où une autre langue que le français peut être utilisée, en plus de celles prévues dans la *Charte*.

La Ville de Saint-Pascal (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit, si elle entend utiliser une autre langue que le français, adopter, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la *Charte*, une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie donc sur le cadre juridique établi par la *Charte* et ses règlements et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

2. CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique à tous les services municipaux de la Ville qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements.

3. OBJECTIF

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- ▶ Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de l'organisation.
- ▶ Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'organisation.
- ▶ Assurer la conformité de l'organisation relativement à son devoir d'exemplarité.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les documents suivants encadrent l'application de la présente directive :

- ▶ La *Charte de la langue française* (chapitre C-11)
- ▶ La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, chapitre 14)
- ▶ Le *Règlement sur la langue de l'Administration*
- ▶ Le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*
- ▶ La *Politique linguistique de l'État*

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue. Les situations permettant l'utilisation d'une autre langue que le français à la Ville sont décrites à l'article 7 de la présente directive. Ainsi, l'un ou l'autre de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La présente directive prévoit, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles la Ville entend utiliser une autre langue que le français conformément à la *Charte* et ses règlements. Elle a notamment pour but d'informer le personnel au sujet des règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Ainsi, avant d'employer une autre langue que le français, tout employé de la Ville s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle pour laquelle la Ville permet l'utilisation d'une autre langue que le français telle qu'explicité à l'article 7 de la présente directive. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française de la Ville, soit Me Louise St-Pierre, greffière.

Lorsque l'employé de la Ville constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation lui accordant la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

7. LISTE DES EXCEPTIONS

7.1 Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

7.1.1 Lorsque la santé l'exige - CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer dans des situations où une communication dans une autre langue est requise pour assurer la santé des personnes, par exemple, lorsque le Service de sécurité incendie doit procéder à des interventions d'urgence, comme les désincarcérations ou l'extinction de feux de véhicules, notamment sur l'autoroute 20 où des personnes anglophones, touristes ou autres, circulent.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

7.1.2 Lorsque la sécurité publique l'exige - CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer dans des situations où une communication dans une autre langue est requise pour assurer la sécurité publique, par exemple, lors d'une panne d'électricité

ou d'un déraillement de train, surtout en période estivale où la région est fréquentée par des touristes et où l'immigration temporaire est importante.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

7.1.3 Personne admissible à l'enseignement en anglais - CFL 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer lorsque la Ville doit transmettre des factures à des personnes résidant au Québec et admissibles à l'enseignement en anglais, notamment à la suite d'une intervention du Service de sécurité incendie sur l'autoroute 20.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris, il demande à son interlocuteur son lieu de résidence. Si cette personne réside au Québec, il lui demande si elle est admissible à l'enseignement en anglais. Si c'est le cas, l'employé peut utiliser l'anglais, dans la mesure où il est capable de le faire. Une traduction en anglais des documents qui doivent être transmis, règlement et facture par exemples, pourra accompagner la version originale en français.

7.1.4 Accueil des personnes immigrantes - CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer, par exemple aux communications liées à l'accueil des nouveaux arrivants, notamment à la conception et à la distribution d'un document d'informations leur étant destiné. Elle peut également s'appliquer aux activités touchant le service à la clientèle, lorsque des personnes immigrantes demandent des renseignements divers.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

La date d'arrivée au Québec de la personne immigrante lui est demandée. S'il s'est écoulé moins de six mois depuis cette date, il est possible d'utiliser une autre langue que le français. S'il s'est écoulé plus de six mois depuis cette date, l'employé utilise exclusivement le français. La promotion de Francisation Québec, qui est l'unique point d'accès gouvernemental à l'offre de services d'apprentissage du français pour tous les adultes domiciliés au Québec, est également réalisée auprès de la personne immigrante.

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée ?

L'utilisation de documents traduits dans la langue maternelle de la personne immigrante est préconisée. Les personnes immigrantes sont déjà généralement accompagnées par une ressource d'un organisme de soutien à l'intégration des personnes immigrantes qui leur offre un service de traduction. Dans le cas où une personne immigrante ne connaîtrait pas ce service, les coordonnées de l'organisme lui sont remises.

7.1.5 Tourisme - CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception s'applique lorsque des demandes d'information sont adressées à la Ville par des touristes, surtout en dehors de la période d'ouverture du bureau d'accueil touristique ou si des touristes demandent des directions routières à des employés des travaux publics travaillant à l'extérieur.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

7.2 Les contrats et les ententes

7.2.1 Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12

La Ville doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception s'applique lorsque la Ville doit obtenir des informations ou du soutien technique de fournisseurs situés à l'extérieur du Québec, qui n'offrent pas de service en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé doit chercher à obtenir le service dont il a besoin en français. Si cela est impossible, et dans la mesure où il est capable de le faire, il peut utiliser une autre langue.

7.3 Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

7.3.1 Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer lorsque la Ville doit transmettre des factures à des personnes résidant à l'extérieur du Québec, notamment à la suite d'une intervention du Service de sécurité incendie sur l'autoroute 20.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris, il demande à la personne à qui il parle où elle réside. Si elle réside à l'extérieur du Québec, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire. Une traduction des documents qui doivent être transmis, règlement et facture par exemples, pourra accompagner la version originale en français.

8. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à l'un de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville. Toute modification à son contenu doit également faire l'objet d'une résolution du conseil.